



Droit des assurances

Janvier 2016



M^e Louis P. Brien

La rédaction de ce texte a été rendue possible grâce à la collaboration de M. Jean-Claude Lemay, stagiaire.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE : de nouvelles règles du jeu pour les assureurs*

1. Droit transitoire : une mise en œuvre immédiate

Des changements importants ayant des impacts sur tous les litiges, qu'il s'agisse d'une défense, d'une action subrogatoire ou de l'exécution de vos obligations en matière d'assurance responsabilité, nécessitent une attention immédiate.

Le nouveau *Code de procédure civile* (ci-après « **N.c.p.c.** »)¹, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, s'applique à tous vos litiges. Seules les dates fixées dans l'entente sur le déroulement de l'instance (dorénavant : « protocole de l'instance »²) déjà introduite, demeurent applicables³.

Une requête introductive d'instance (dorénavant : « demande en justice »⁴) devait auparavant être présentée au minimum 30 jours après sa signification⁵; ce délai continuera de s'appliquer uniquement aux actions intentées ou signifiées en 2015⁶.

2. Stade préjudiciaire : la négociation entre les parties

Les nouvelles règles bouleverseront vos pratiques, établies depuis de nombreuses années. En effet, le

tribunal s'intéresse dorénavant au comportement des parties avant même la naissance du litige.

L'article premier prévoit effectivement que les parties ont l'obligation de considérer les modes privés de règlement des différends (les négociations, la médiation ou l'arbitrage) et cela avant même de s'adresser aux tribunaux⁷. L'établissement d'un partenariat régulier avec des médiateurs/arbitres est de mise à la lumière de ce changement.

Certes, cette règle peut paraître anodine pour un assureur qui, depuis plusieurs semaines, voire plusieurs mois, a été en pourparlers avec son assuré afin de trouver un règlement, souhaitant dans le meilleur des mondes éviter un litige judiciairisé.

Par contre, elle comporte un changement important lorsque l'assuré avise son assureur d'une imminente poursuite en responsabilité ou que l'assureur songe à tenter une action subrogatoire : dorénavant, l'assureur doit se prêter à une négociation préjudiciaire, soit un type de négociation qui n'a jamais revêtu de caractère obligatoire par le passé.

Cette étape préliminaire est incontournable puisqu'il faut en faire état dans le protocole de l'instance, si l'affaire se judiciarise⁸. Fait intéressant à noter, le défaut d'un demandeur de s'y conformer n'entraînera vraisemblablement pas le rejet de l'action⁹, mais un auteur souligne qu'une partie contrevenante pourrait devoir assumer seule les frais de justice en pareille situation¹⁰.

3. En début de parcours : le choix du forum

Vous êtes déjà familier avec la règle qui voulait qu'une action fondée sur un contrat d'assurance et dirigée contre un assureur pouvait être intentée dans le district du domicile de l'assuré ou dans celui du lieu du sinistre en assurances de biens¹¹.

Le N.c.p.c. vient modifier cette règle en prévoyant désormais que, peu importe que l'action soit dirigée contre l'assureur ou l'assuré, le domicile de l'assuré ou le lieu où est situé le bien en litige servent dorénavant d'assise à la compétence matérielle du tribunal¹². Fait à noter, la Cour supérieure a, dès 2012, fait référence à

* Une formation approuvée par la ChAD peut vous être offerte à ce sujet, sur demande.

cette nouvelle règle en devenir pour permettre aux bénéficiaires d'une rente de survivants de se prévaloir de la règle de l'article 69 du code actuel.¹³

La Cour du Québec a dorénavant compétence pour les actions dont le bien ou la somme réclamée seront inférieurs à 85 000 \$¹⁴. Depuis le 1^{er} janvier 2015, la division des petites créances a compétence jusqu'à concurrence de 15 000 \$¹⁵. On peut donc aisément anticiper une hausse du volume de dossiers que vous aurez à traiter devant ces forums. Toutefois, vos actions pendantes ne seront pas touchées par ces nouveaux seuils et aucun transfert ne sera requis¹⁶.

4. En cours de route : des délais plus serrés

L'objectif des nouvelles règles est d'améliorer l'accès à la justice par la simplification de la procédure et la réduction des délais et des coûts¹⁷. Les délais ont été considérablement réduits et la procédure, allégée. En voici un aperçu :

- En défense, à la réception d'une demande en justice, il faut répondre dans les 15 jours par voie de notification, moyen moins coûteux que l'ancienne comparution, qui nécessitait une vacation à la Cour pour la production au greffe d'un acte de comparution¹⁸;
- Plutôt que d'avoir un délai minimal de 30 jours pour présenter l'entente sur le déroulement de l'instance, vous disposez maintenant d'un délai maximal de 45 jours pour déposer le protocole de l'instance¹⁹;
- Dans le protocole de l'instance, il faut expliquer au juge pourquoi l'opportunité de procéder par expertise commune n'a pas été retenue²⁰; comme vos dossiers comportent généralement des expertises contradictoires qui jouent un rôle clé dans l'issue du litige, il vous faudra disposer d'arguments convaincants en prévision de cette étape;
- Plutôt que d'avoir un délai de rigueur de 180 jours à compter de la signification de la requête introductive d'instance afin de compléter l'inscription pour enquête et audition, le délai similaire de six mois débute maintenant dès l'acceptation ou la détermination du protocole de l'instance par le tribunal pour y pourvoir²¹;
- ❖ Certains auteurs émettent toutefois l'idée que la prolongation de délai soit maintenant considérée comme l'exception²². Il s'agit d'un changement important de nature à influencer votre stratégie dans les litiges de longue haleine, où le tribunal devait traditionnellement faire preuve de prudence avant de rejeter pareille requête²³.

À la lumière de ces nouveaux délais, on conçoit aisément que vos systèmes de rappels devront être modulés et vos relations avec vos procureurs, intensifiées, surtout au début d'un litige.

5. La collecte de la preuve : de nouvelles balises s'appliquent

Un encadrement plus contraignant des règles d'administration de la preuve est maintenant prévu, plus particulièrement quant à la tenue des interrogatoires et au choix des expertises.

D'une part, l'interrogatoire préalable, procédure exploratoire permettant d'obtenir de l'information sur le dossier et de vous positionner face à une demande en justice²⁴, est désormais balisé par de nouvelles limites. L'impact se fera particulièrement sentir en matière d'assurance responsabilité, où l'interrogatoire préalable vous permet de recueillir de l'information essentielle sur la partie demanderesse qui, parfois, peut vous être inconnue.

Ainsi, le législateur a haussé la valeur minimale de la réclamation ou du bien en litige de 25 000 \$ à 30 000 \$ afin d'autoriser la tenue d'un tel interrogatoire. Par ailleurs, la durée des interrogatoires est dorénavant limitée à trois heures dans les litiges d'une valeur inférieure à 100 000 \$ et à cinq heures lorsque la valeur du litige excède ce seuil²⁵.

D'autre part, les expertises auront toujours un rôle aussi crucial dans un procès, qu'il s'agisse de déterminer la cause d'une infiltration d'eau, le foyer d'un incendie, la capacité portante d'un sol, ou d'autres éléments qui font partie de votre quotidien, tant à l'occasion d'une action subrogatoire que d'une action en responsabilité.

Changement majeur : un seul expert par discipline ou matière est dorénavant autorisé, ce qui circonscrit significativement la preuve que vous pourrez administrer devant le tribunal. D'ailleurs, selon la ministre de la Justice, cette règle s'inscrit dans la démarche générale du nouveau Code, qui vise à limiter les débats d'experts et à réduire le coût des expertises²⁶.

6. Conclusion

Mode privé de règlement des différends au stade préjudiciaire, établissement d'un calendrier plus serré pour la gestion des dossiers, prise de contact plus rapide avec les différents intervenants du litige, l'avenir reste à écrire mais soyez assurés d'une chose : vous pouvez compter sur une équipe déjà préparée qui saura vous accompagner à chaque étape du nouveau mode de fonctionnement.

1. R.L.R.Q. c. C-25.01.

2. Art. 148 N.c.p.c.

3. Art. 833 al. 2(1) N.c.p.c.

4. Art. 141 al. 1 N.c.p.c.
5. Art. 151.4 de l'ancien *Code de procédure civile*, R.L.R.Q. c. C-25 (ci-après « C.p.c. »).
6. Art. 833 al. 2(1) N.c.p.c.
7. Art. 1 al. 3 N.c.p.c.
8. Art. 148 al. 1 N.c.p.c.
9. *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile*, c. C-25.1, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, p. 20.
10. Art. 341 al. 2 N.c.p.c.; Interprété par Luc CHAMBERLAND, *Le nouveau Code de procédure civile commenté*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 3.
11. Art. 69 C.p.c.
12. Art. 43 al. 2 N.c.p.c.
13. *Pelletier c. SSQ, société d'assurance-vie inc.*, 2012 QCCS 3239, par. 22.
14. Art. 35 al. 1 N.c.p.c.
15. Art. 953 al. 1a) C.p.c.; Correspondance : Art. 536 al. 1 N.c.p.c.
16. Art. 833 al. 2(2) N.c.p.c.
17. Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par. 1-1331, p. 525.
18. Art. 145, 147 N.c.p.c.; Correspondance : Art. 110, 119, 149 C.p.c.
19. Art. 148 al. 2, 149 al. 2 N.c.p.c.; Correspondance : Art. 151.4 al. 2, 151.6 C.p.c.
20. Art. 148 al. 2(4) N.c.p.c.
21. Art. 173 N.c.p.c.; Correspondance : Art. 110.1 C.p.c.
22. FERLAND et EMERY, *supra* note 17, par. 1-1331, p. 525.
23. *Larivière c. Bonneau*, 2013 QCCA 1122, par. 1.
24. *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 RCS 743, 2001 CSC 51, par. 56-57.
25. Art. 229 N.c.p.c.; Correspondance : Art. 396.1 C.p.c. (pour le seuil de 25 000 \$ seulement).
26. Art. 232 al. 2 N.c.p.c.; *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile*, c. C-25.1, *supra* note 9, p. 193.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour de plus amples renseignements ou pour assister à une formation accréditée par la ChAD, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Louis P. Brien

514 925-6348

louis.brien@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408

julia.derose@lrm.com

Julien Grenier

514 925-6302

julien.grenier@lrm.com

François Haché

514 925-6327

francois.hache@lrm.com

Sarah Laplante Bazzi

514 925-6416

sarah.laplante-bazzi@lrm.com

Selena Lu

514 925-6420

selena.lu@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320

francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381

antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308

paul.melancon@lrm.com

Peter Moraitis

514 925-6312

peter.moraitis@lrm.com

Meïssa Ngarane

514 925-6321

meissa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309

bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403

daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359

helene.tessier@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329

ruth.veilleux@lrm.com